CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

MAINTENANCE DES ASCENSEURS et MONTE-CHARGE

Lot 1 Campus d'Aix en Provence
Lot 2 Campus d'Angers
Lot 3 Campus de Bordeaux - Talence
Lot 4 Campus de Chalons en Champagne
Lot 5 Campus de Cluny
Lot 6 Campus de Lille
Lot 7 Campus de Metz
Lot 8 Site de Paris
Lot 9 Institut de Chambéry

MARCHE n°DG26-14

Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers
Service achats et commande publique
151 BOULEVARD DE L'HOPITAL
75013 PARIS

SOMMAIRE

GENERALITES 3

1. ARTICLE 1 - OBJET 3

2. ARTICLE 2 - OBLIGATION DE L'ENTREPRISE 4

3. ARTICLE 3 – SITES ET INTERLOCUTEURS 5

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES 7

4. ARTICLE 4 – REFERENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES - NORMES 7

5. ARTICLE 5 – RECONNAISSANCE DES LIEUX, EQUIPEMENTS ET SYSTEMES EXISTANTS 7

6. ARTICLE 6 – MODALITES D'INTERVENTION, DELAIS, INFORMATION 8

7. ARTICLE 7 – EXECUTION DE LA MISSION 10

8. ARTICLE 8 - FIN DE MARCHE 12

9. ARTICLE 9 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS 13

10. ARTICLE 10 – CONTROLES DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 13

11. ARTICLE 11 – MISE EN CONFORMITE DES EQUIPEMENTS 15

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES 16

12. ARTICLE 12 – DESCRIPTIF DES APPAREILS 16

13. ARTICLE 13 – DETAILS DES PRESTATIONS GENERALES DE MAINTENANCE DES ASCENSEURS 16

14. ARTICLE 14 – DETAILS DES PRESTATIONS GENERALES DE MAINTENANCE DES MONTE-CHARGES 18

GENERALITES

1. ARTICLE 1 - OBJET

Le présent marché n°DG26-14, a pour objet la maintenance des ascenseurs et monte-charge, au sein des bâtiments présents sur les 8 sites des Campus de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Métiers **ENSAM** et sur le site de l'Institut de Chambéry.

Il est découpé en 9 lots géographiques :

LOT 1 : Campus d'Aix en Provence

LOT 2 : Campus d'Angers

LOT 3 : Campus de Bordeaux - Talence

LOT 4 : Campus de Chalons en Champagne

LOT 5 : Campus de Cluny

LOT 6 : Campus de Lille

LOT 7 : Campus de Metz

LOT 8 : Site de Paris

Lot 9 : Institut de Chambéry

Chaque lot fera l'objet d'un marché séparé. Les soumissionnaires peuvent déposer une offre pour un ou plusieurs lots.

Les interventions sont réalisées selon les prescriptions du présent cahier des charges, de celles des fabricants, de celles du règlement de sécurité dans les établissements recevant du public, des normes en vigueur à la date de notification et selon les règles de l'art.

Le marché est mixte. La maintenance préventive s'exécute selon les conditions du CCTP et le forfait lié au DPGF, les prestations supplémentaires et la maintenance curative s'exécutent au moyen de bons de commande suivant les prix unitaires fixés au BPU et avec un délai d'exécution commençant à courir à compter de la date de notification du bon.

Le titulaire déclare être parfaitement informé de la constitution des locaux afférents à la réalisation de ses prestations ainsi que la consistance des matériels et équipement dont il assure la maintenance. Il ne pourra en aucun cas faire état d'une méconnaissance du site pour demander un supplément sur leur offre initiale, étant entendu que les installations à prendre en compte sont celles qui existent lors du présent appel d'offres.

La liste des appareils par lot est présentée dans l'annexe au présent CCTP : « Annexe descriptif appareils »

2. ARTICLE 2 - OBLIGATION DE L'ENTREPRISE

L'entreprise dans le cadre de ce marché a une obligation de résultats décrite dans le présent CCTP.

Elle doit livrer à l'établissement l'ensemble des appareils en complet et parfait état de fonctionnement en conformité avec la réglementation, les prescriptions et les modalités d'intervention décrites dans le présent document.

Elle devra réaliser l'étude spécifique de sécurité conformément au décret 2008-1325 du 15 décembre 2008 relatif à « la sécurité des ascenseurs sur les lieux de travail et à la sécurité des travailleurs intervenants sur ces équipements ».

Elle doit toutes les fournitures de base et les prestations nécessaires pour obtenir ce résultat. Les prestations prévues dans le forfait comprennent l'entretien des appareils, ainsi que les dépannages.

Le remplacement de pièces et de matériels, rendus nécessaires, suite aux opérations de maintenance ou suite à un incident, sont fournis hors forfait.

Le Titulaire devra se conformer aux dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité, veillera à les faire respecter par son personnel. Le personnel opérateur s'équipera de tous les EPI adéquat pour la bonne exécution de ses interventions.

Les prestations étant réalisées dans les établissements recevant du public et des travailleurs, le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité de ses équipes ainsi que des usagers du Campus pendant l'exécution de ces prestations.

Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que son personnel :

- Respecte les consignes de sécurité et de sûreté mises en place au sein du Campus (règles de chargement/ Déchargement, plan de prévention)
- Observe la plus stricte confidentialité dans la réalisation des prestations, notamment vis à vis des informations auxquelles il aura accès.

Qualification du personnel :

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit disposer d'une qualification professionnelle portant sur les appareils, objet du marché. Le titulaire s'engage à intervenir avec du personnel de compétences parfaitement adaptées aux appareils du présent marché, et pouvant intervenir sur des appareils de plusieurs fabricants et constructeurs.

En particuliers, les interventions sur les appareils hydrauliques devront être effectuées par des personnels qualifiés sur ce type d'appareil.

Le titulaire assurera la formation et l'encadrement de son personnel pour la pratique professionnelle liée à son activité.

Développement durable

Dans le cadre de la mise en place d'une démarche de développement durable et de critères d'« éco-responsabilité », l'ENSAM souhaite que les entreprises s'impliquent également dans ce contexte.

Le titulaire indiquera, si c'est le cas, les dispositions mises en œuvre concernant le respect de l'environnement (par exemple : matériels employés (écolabel), techniques utilisées, organisation du

travail, tri et valorisation des déchets pouvant faire l'objet d'un recyclage, utilisation de véhicules électriques, ...)

Toutes pièces non utilisables ou déchets doivent être traités selon la règlementation en vigueur et dans le respect de l'environnement.

3. ARTICLE 3 – SITES et INTERLOCUTEURS

Les possibilités d'accès sur le site, hors intervention d'urgence, sont les jours et heures ouvrés de l'établissement précisés sur les FICHES CAMPUS, jointes en annexe.

Les intervenants se présentent au service technique du site concerné.

Les dates et heures d'intervention sont fixées d'un commun accord avec le responsable Patrimoine / Maintenance / Prévention de l'établissement.

Les accès au site en dehors de ces dates et horaires doivent faire l'objet d'un accord préalable du chef d'établissement.

Les périodes de congés annuels du titulaire ne donnent droit à aucune diminution ou restriction des fréquences, prestations, et temps à passer prévu au marché.

Nota : Cas spécifique des Zones à Régime Restrictif (sureté de fonctionnement)

Une déclaration préalable doit être effectuée auprès du responsable de site. Le formalisme de cette demande est porté par le fonctionnaire de sécurité défense.

Un Plan de Prévention des Risques sera établi pour chacun des sites concernés en amont de la première intervention et sera renouvelé annuellement, sur la base d'un document standardisé de l'ENSAM.

<u>Adresses des sites</u>

LOT 1 : Campus d'Aix en Provence
2 Cours des Arts et Métiers
13 617 AIX EN PROVENCE
LOT 2 : Campus d'Angers
2 Boulevard du Ronceray
49 035 ANGERS cedex 01
LOT 3 : Campus de Bordeaux
Talence - Esplanade des Arts et Métiers
33 405 TALENCE
LOT 4 : Campus de Chalons en Champagne
Rue Saint Dominique
51 006 CHALONS EN CHAMPAGNE
LOT 5 : Campus de Cluny
Rue Porte de Paris
71 250 CLUNY
LOT 6 : Campus de Lille
8 Boulevard Louis XIV
59 046 LILLE
LOT 7 : Campus de Metz
4 rue Augustin Fresnel

57 070 METZ

LOT 8 : Site de Paris

151 Boulevard de l'Hôpital

75 013 PARIS

LOT 9 : Institut de Chambéry

Savoie Technolac

73 375 LE BOURGET LE LAC

Interlocuteurs ENSAM

Les coordonnées des interlocuteurs de chaque établissement sont précisées sur les FICHES CAMPUS, jointes en annexe.

Personnel d'exécution de l'entreprise titulaire

Les intervenants de la société doivent pouvoir être identifiés à l'aide de badges et/ou de tenues de travail au nom/sigle de la société.

Dès notification, le titulaire transmettra la liste du personnel désigné pour intervenir sur le site. Toute modification de cette liste doit être signalée à l'établissement.

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES

4. ARTICLE 4 – REFERENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES - NORMES

Le titulaire livre les appareils en parfait état de fonctionnement.

Les prestations d'entretien sont mises en œuvre conformément aux dispositions :

- Pour les ascenseurs, de la loi « Urbanisme et Habitat – Sécurité des ascenseurs existants, dite loi SAE » n°2003-590 du 02 juillet 2003 et ses textes d'application (décret n° 2004-964 du 09 septembre 2004 modifié par le décret n°2012-674 du 07 mai 2012 et l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien, du décret n°2008-291 du 28 mars 2008).
- Pour les monte-charges, de l'arrêté du 11 mars 1977 fixant les conditions d'entretien normalisées.
- Pour la sécurité dans les ERP : le règlement de sécurité, arrêté du 25 juin 1980 modifié et notamment l'ensemble des articles AS et EL.
- Pour les conditions de travail des intervenants : décret n°2008-1325 du 15 décembre 2008.
- Pour l'accessibilité, en application de la loi Handicap du 11 février 2005 et de l'arrêté du 27 février 2019.

Le présent marché sera exécuté dans le respect des normes relatives aux ascenseurs et monte-charge. Les normes françaises en vigueur restent applicables dans leur globalité à l'ensemble des prestations du présent marché

Cette énumération de la réglementation n'est donnée qu'à titre d'information. Elle ne peut constituer une énumération limitative, l'entreprise devant se référer à tous les règlements, lois, etc. afférents à sa spécialité et également aux travaux autres qui lui sont imposés.

Toutes modifications nécessaires au respect de ces documents techniques doivent être signalées lors de la première visite programmée dans le mois qui suit la notification du marché avec validation du responsable Patrimoine/ Maintenance / Prévention de l'établissement. Dans ce cas, il peut être proposé une mise à niveau des appareils. Un devis doit être établi en ce sens. Après cette première visite, elles font partie intégrante du forfait et ne donnent pas lieu à supplément.

Dans le cas où une nouvelle réglementation impose une modification des installations, l'entreprise doit fournir un devis des travaux nécessaires à la mise en conformité en le référençant à partir des dispositifs règlementaires demandés.

Au cours du marché, l'entreprise peut proposer des améliorations techniques des appareils.

5. ARTICLE 5 – RECONNAISSANCE DES LIEUX, EQUIPEMENTS ET SYSTEMES EXISTANTS

L'entreprise titulaire est réputée avoir visité les lieux avant la remise de son offre. L'attestation dressée lors de cette visite vaut prise de connaissance de l'état des lieux.

Cette reconnaissance lui permet de constater et comprendre explicitement et implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires à la réalisation de son marché. Cette reconnaissance porte notamment sur :

- l'état général des lieux et le détail quantitatif des appareils existants,
- la nature des appareils constituant les existants et leur degré de conservation,
- l'origine et la provenance des matériaux, matériels et équipements devant être vérifiés et entretenus, afin de déterminer les possibilités de remplacement à l'identique ou le cas échéant par des produits analogues, similaires, homologués,
- éventuellement des levés de côtes nécessaire à la réalisation de sa mission.

L'entreprise titulaire s'accorde avec l'établissement sur :

- les possibilités d'accès pendant les jours et heures ouvrés du titulaire et de l'établissement,
- les conditions à mettre en œuvre pour réaliser en milieu occupé les interventions, en intégrant la mise en place de protection et de signalétique permettant de ne pas perturber le fonctionnement.

Le titulaire est donc réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions ayant une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et le coût des ouvrages à réaliser. Aucune plus-value ou indemnité particulière pour méconnaissance d'inconvénients, sujétions ou difficultés de quelque nature que ce soit ne pourront être réclamées.

Le titulaire est réputé connaître et maîtriser les technologies des divers appareils dont il a la charge au titre du présent Marché, il ne peut en tout état de cause prétendre à bénéficier d'aucune formation que ce soit, de la part de l'ENSAM.

Prise en main des installations

Une réunion préalable de lancement du marché sera réalisée rapidement, dans les 3 semaines suivant la notification, sur chaque site en présence du responsable technique du site concerné.

Dès la prise d'effet du Marché, le titulaire établit avec l'ENSAM une prise en charge des installations qui donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal de prise en charge doit comporter la liste des appareils pris en charge par le titulaire dans laquelle figurera l'état apparent du matériel.

6. ARTICLE 6 – MODALITES D'INTERVENTION, DELAIS, INFORMATION

Pour la bonne réalisation de sa mission, le titulaire est tenu de respecter des modalités d'intervention et de délais.

En outre, il doit assurer une bonne information de l'établissement sur son travail et sur l'évolution du niveau d'entretien et de maintenance des appareils.

Dans le cadre de son obligation de résultat, le titulaire doit veiller à ce que tous les matériels soient toujours dans un état de fonctionnement optimum :

- Il doit informer par écrit le responsable Patrimoine/ Maintenance / Prévention de l'établissement de la nécessité de remplacer un matériel définitivement inutilisable dans un délai compatible avec la sécurité des personnes et le fonctionnement de l'établissement.
- Dans ce cadre, il propose pour les réparations un devis de remise en état du matériel défectueux.
- Il réalise alors la réparation après acceptation du devis par l'établissement.

Calendrier prévisionnel

Lors du démarrage de sa mission, le titulaire adressera au responsable Patrimoine/ Maintenance / Prévention de l'établissement le planning prévisionnel des interventions sur les douze prochains mois, correspondant aux prestations prévues au présent marché. Ce calendrier devra impérativement être remis à l'ENSAM lors de la réunion de lancement du marché.

Le non-respect de ce calendrier fait l'objet de pénalités selon les termes du CCAP.

Chaque intervention fera l'objet de l'envoi par le Titulaire d'un avis de passage **au moins une semaine avant la date prévue**, ceci afin que toutes les mesures puissent être prises par l'ENSAM pour permettre l'intervention et afin de perturber le moins possible le fonctionnement des sites.

Il indiquera le nom de la personne intervenante et l'objet de son intervention.

Le non-respect de ce délai de prévenance fait l'objet de pénalités selon les termes du CCAP.

Par ailleurs, si la société se présente sur site sans avoir annoncé sa venue, l'établissement se réserve le droit de refuser l'accès.

Pour les prestations supplémentaires et pour la maintenance curative, le titulaire du marché interviendra à la demande de l'ENSAM et remettra un calendrier prévisionnel d'intervention ou de remise en service.

A la demande de l'ENSAM tout ou partie d'une prestation pourra être reportée, sans coût supplémentaire. Le Titulaire devra alors proposer une nouvelle date en accord avec le Client.

Définition des délais

Le titulaire s'engage sur les délais renseignés dans le tableau annexe de l'acte d'engagement.

Le délai d'intervention comprend la durée entre l'heure de l'envoi du courriel / de l'appel / du déclenchement de la télé-alarme, marquant le déclenchement du processus et l'arrivée sur le site du technicien compétent venant établir son diagnostic et prendre les décisions qui s'imposent.

Le délai de dépannage correspond à la durée nécessaire à la remise en fonction même provisoire de l'installation. La prestation se distingue selon la chronologie du processus entre :

- mise en sécurité,
- mise en service,
- remise en état,
- remise en route.

Le délai de réparation définitive correspond à la durée nécessaire pour la remise en fonction définitive de l'appareil et le remplacement des pièces défectueuses.

Le délai d'indisponibilité correspond à la durée cumulée sur un an des périodes pendant lesquelles le matériel n'a pas rempli sa fonction. Ces durées sont à cumuler entre l'envoi du courriel et soit le dépannage, soit la réparation définitive définis ci-dessus.

En cas de panne, l'établissement prévient le titulaire par courriel.

L'intervention est réalisée au plus vite en fonction de la nature du matériel défectueux. Le titulaire doit informer et tenir au courant l'établissement de l'évolution du traitement de la panne et éventuellement de la nécessité de remplacer un matériel définitivement inutilisable dans un délai compatible avec la sécurité des biens et des personnes.

Le délai de production du devis correspond à la durée nécessaire pour la rédaction et la réception du devis correspondant aux réparations et remise en service.

La prestation permettra les dépannages dans les délais suivants (ces délais sont ceux maximum souhaités par le MOA – les délais contractuels seront ceux sur lesquels le titulaire s'engagera en annexe de l'acte d'engagement) :

- Délai d'intervention d'extrême urgence 2h – 1h en cas de personne bloquée dans l'appareil
- Délai de dépannage 4 h (sans remplacement de pièce, hors pièces courantes de rechange)
- Délai de réparation définitive 72 h (si remplacement de pièce) à partir du bon de commande
- Production de devis 48 h

Le non-respect des délais sur lesquels le titulaire s'engage fera l'objet de pénalités selon les termes du CCAP.

Les modalités d'intervention devront être précisées dans l'offre.

Suite à ces interventions de dépannage, le titulaire propose pour les réparations et changements de matériel si cela s'avère nécessaire, un devis au responsable Patrimoine/ Maintenance / Prévention de l'établissement.

7. ARTICLE 7 – EXECUTION DE LA MISSION

Le titulaire doit joindre, lors de la remise du dossier d'intervention l'effectif affecté et sa qualification. Il doit indiquer ses horaires d'intervention.

Il doit également indiquer les moyens de liaison :

- **Une adresse de courriel sur laquelle seront envoyées toutes les demandes d'intervention. Le titulaire s'engage sur cette adresse : l'envoi par l'ENSAM d'un courriel à cette adresse sera le point de départ de toutes les demandes d'intervention et demande de devis,**
- **Un numéro de téléphone pour les cas d'urgence, accessible 24/24h et 7/7j – tout appel sera obligatoirement doublé d'un courriel.**

Lors de l'envoi du courriel ou de l'appel téléphonique, pour tout type de dépannage, un numéro d'ordre ou d'enregistrement est donné au représentant de l'établissement.

<u>Dispositifs de chantier</u>

Le titulaire doit mettre en place l'ensemble des moyens nécessaires à la bonne exécution de ses prestations notamment au niveau :

- de l'outillage, des équipements de manutention,
- des moyens d'accès,
- des protections, balisage, et signalétique des zones d'interventions,
- des outils spéciaux à se procurer auprès des constructeurs ou installateurs,
- de l'évacuation des matériels déposés après accord de l'établissement,
- des outillages et appareils de contrôle nécessaires à l'exécution des prestations.

Le titulaire fournit tous les produits, ingrédients et petits matériels nécessaires au fonctionnement du matériel.

Les portes sur rue sont à maintenir fermées impérativement.

Le titulaire a à sa charge :

- l'établissement de toutes les protections et dispositifs de sécurité règlementaires nécessaires à l'intervention de son personnel, ainsi que toutes les protections nécessaires à la pérennité des lieux (mobiliers, revêtements de sols, etc..) et à la protection des personnes (élèves, personnels et autres usagers),
- l'établissement sous son entière responsabilité des engins de toutes natures nécessaires à l'exécution complète de ses travaux,
- l'enlèvement et évacuation des matériels, des gravats ainsi que le nettoyage.

Tous les matériels et produits laissés dans les locaux sont sous l'entière responsabilité du titulaire.

Protection des ouvrages existants

Lors de toute exécution de travaux dans les existants, le titulaire doit prendre toutes les dispositions et précautions utiles pour assurer dans tous les cas la conservation sans dommages des ouvrages existants contigus ou situés à proximité.

Le cas échéant, un balisage de la zone de chantier est réalisé.

Ces prescriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels sont réalisés des travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers.

Doivent particulièrement être protégés :

- les revêtements de sol,
- les revêtements muraux,
- les plafonds et faux-plafonds,
- les escaliers,
- les ouvrages en bois apparents, le cas échéant,
- les appareils électriques,
- les matériels divers.

En tout état de cause, les dispositions à prendre doivent être telles que les ouvrages existants conservés puissent être restitués en fin de travaux dans le même état que lors de la mise à disposition de l'entreprise en début de travaux.

En cas de dégradation causée aux locaux au cours de ses interventions, le titulaire s'engage à prendre à sa charge les frais de remise en état. Il devra remettre en état les dégradations dans un délai de 3 semaines.

Nettoyage et évacuation des matériels changés

Il est précisé que les locaux doivent être maintenus en parfait état de propreté et le titulaire doit prendre toutes dispositions utiles en ce sens. Le titulaire a l'obligation d'évacuer tous les matériels changés, aucun stockage ne sera admis dans les locaux de l'établissement, et de recycler les déchets produits.

L'évacuation dans les conteneurs de l'établissement ou toutes poubelles publiques sera considérée comme une faute sanctionnée par des pénalités selon les termes prévus au CCAP.

Expertises techniques et VTR

Sans aucune forme de demande préalable, l'établissement se réserve le droit de faire effectuer à tout moment par un organisme de son choix les expertises qu'il estime nécessaires et celles prévues par la réglementation.

Si besoin, le titulaire est convoqué lors de ces visites. Il s'engage alors à être représenté et à apporter son concours et mettre en place les moyens appropriés pour faciliter la réalisation de ces essais et vérifications. Le titulaire sera prévenu 5 jours à l'avance du jour du contrôle par mail.

Si ces vérifications révélaient que l'entretien n'a pas ou mal été effectué, ces manquements entraineraient l'application des pénalités prévues au CCAP. Les frais nécessaires à de nouvelles visites de contrôles sont dans ce cas à la charge du titulaire.

Pièces de rechange

Il appartient au titulaire de constituer et tenir un stock de pièces de rechange afin de répondre aux exigences de sécurité et aux délais d'intervention. Ces pièces détachées de rechange sont conformes aux pièces d'origine ou équivalentes aux pièces d'origine en respectant les règles d'associativité prévues par les fabricants.

Garantie

Dans le cas de remplacement ou de réparation d'une pièce constitutive d'un appareil, si une nouvelle défaillance affectant le même organe se produit dans un délai inférieur à un (1) an, cette nouvelle intervention reste à la charge du titulaire, et ce quelle que soit la durée de garantie du fabricant.

Le titulaire s'engage à intervenir au titre de la garantie technique dans un délai de 48 heures.

8. ARTICLE 8 - FIN DE MARCHE

Le titulaire s'engage à laisser en fin d'exécution du marché les appareils en état normal d'entretien et de fonctionnement.

A l'expiration du Marché, le titulaire remet à la disposition de l'ENSAM, tous les appareils dans un parfait état de fonctionnement, y compris le stock de pièces détachées.

Un procès-verbal contradictoire est établi avec le nouveau titulaire qui mentionne la nature et l'état des équipements. Ce procès-verbal constitue un état des lieux sortant annexé au marché d'entretien et au registre de sécurité.

En cas de carence constatée dans l'exécution des clauses du présent marché, les travaux de remise en état sont réalisés soit par le titulaire sortant, soit par le titulaire entrant. Dans ce cas, il est facturé aux frais exclusifs du titulaire sortant.

Le titulaire s'engage à restituer en fin de marché toutes les documentations nécessaires à la maintenance complète des installations y compris frais de reproduction, de remise en état ou de reconstitution. Ces documents seront remis à l'établissement au plus tard dans le mois suivant la fin du marché du titulaire.

En cas de retard dans la remise de ces documents, des pénalités de retard seront appliquées selon les termes prévus au CCAP.

En cas de carence, ces dossiers sont reconstitués par le nouveau titulaire aux frais de l'ancien.

Si le marché est renouvelé au titulaire sortant, le procès-verbal sortant constitue l'état des lieux entrant.

9. ARTICLE 9 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Pendant les travaux, l'entreprise ne peut, de son propre chef, apporter aucun changement aux appareils existants.

De plus, elle ne peut pas faire état du refus des modifications proposées pour justifier d'un quelconque retard dans ses travaux.

Aucune commande de matériel ne peut être passée par le titulaire tant que l'acceptation n'a pas été effectuée préalablement par l'établissement.

En cours de contrat, le nombre d'appareils à entretenir pourra être modifié en plus ou en moins, pour les motifs suivants :

- Suppression d'un appareil,
- Installation d'un nouvel appareil ou modification d'un appareil.

10. ARTICLE 10 – CONTROLES DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Dès le démarrage du marché, le prestataire doit mettre en place un carnet d'entretien propre à chaque appareil. Ce carnet papier sera conservé sur site pour qu'il soit consultable.

A l'issue de chaque intervention, le titulaire doit consigner avec précision dans le carnet d'entretien de l'appareil concerné tous les faits importants concernant le fonctionnement de l'appareil, en particulier :

- il consigne toutes ses interventions et ses essais, avec :
 - Date,
 - Nom de l'entreprise et de l'opérateur,
 - Objet de la visite,
 - Observations.
- la date, la durée et la nature des interventions ainsi que toutes observations effectuées au titre de l'entretien,

- la date, la durée et la nature des travaux, remplacements de pièces, modifications de toute nature apportées à l'appareil au titre de l'entretien, mise en conformité ou modernisation,
- la date, la cause des incidents, la consistance des réparations effectuées au titre du dépannage.

Dans le cas où l'ENSAM constaterait l'absence de consignation des interventions dans le carnet d'entretien, des pénalités seront appliquées selon les termes prévus au CCAP.

Rapport d'intervention

Le titulaire du marché remet à l'établissement un rapport d'intervention, en complément des informations indiquées dans le carnet d'entretien, pour détailler les pannes, les travaux réalisés, ….

Comprenant les renseignements suivants :

- Date et heure de début et de fin d'interventions,
- Nom du technicien,
- Diagnostic de la panne,
- Nature des travaux effectués,
- Pièces remplacées,
- Toutes les observations jugées utiles,
- Des photos si cela peut se révéler utile.

Un rapport sera réalisé séparément pour chaque appareil.

Ce rapport sera adressé au représentant de l'établissement.

Réunion trimestrielle :

Le prestataire prévoira une réunion trimestrielle de suivi, sur site, avec le responsable représentant l'établissement.

Rapport d'activité annuel :

Pour chaque lot, le titulaire aura l'obligation de fournir un rapport complet d'activité de maintenance au moins une fois par an.

Un rapport sera réalisé séparément pour chaque appareil.

- Les travaux d'entretien et de dépannage réalisés, avec le détail par équipement,
- L'historique des incidents, pannes, appel via téléalarme, avec analyse des causes et préconisations pour éviter que ce type d'incident ne se renouvelle,
- Le tableau récapitulatif du respect des périodicités de maintenance,
- Une prévision des travaux à réaliser dans l'année qui suit : liste des équipements qui devront subir une révision sur place ou en atelier, ou un remplacement,
- Un bilan sur le suivi des levées des réserves des organismes de contrôle.

Les éventuels devis de maintenance corrective seront fournis en même temps.

Les rapports seront remis au représentant de l'établissement dans le mois suivant la fin de l'année écoulée.

En cas de retard dans la remise de ces documents, des pénalités de retard seront appliquées selon les termes prévus au CCAP.

Outil de reporting :

Tous les rapports/bons d'intervention / d'activité annuel seront transmis sous forme informatique.

Le prestataire précisera les modalités de transmission et de mise à disposition de tous ces documents et l'existence d'une plateforme internet avec accès personnalisé par site, en détaillant les services éventuellement associés.

11. ARTICLE 11 – MISE EN CONFORMITE DES EQUIPEMENTS

Le titulaire du marché s'engage, en cas de modifications ou de prescriptions complémentaires aux normes et règlements de sécurité en vigueur intervenant au cours de la durée du présent marché à exécuter tous les travaux de mise en conformité des appareils avec les spécifications des nouveaux règlements.

Ces travaux feront l'objet pour accord d'un devis détaillé soumis à l'approbation de l'établissement. Celui-ci se réserve le droit de statuer sur l'opportunité de la réalisation par le titulaire du présent marché ou par une autre entreprise de son choix.

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Le titulaire assurera les prestations suivantes :

- Les opérations de maintenance préventives et correctives.
- Les dégagements de personnes bloquées en cabine.
- Les dépannages.
- L'assistance aux contrôles techniques.

12. ARTICLE 12 – DESCRIPTIF DES APPAREILS

Voir annexe descriptive des appareils

13. ARTICLE 13 – DETAILS DES PRESTATIONS GENERALES DE MAINTENANCE DES ASCENSEURS

Opérations de maintenance :

Les opérations de maintenance comprennent :

D'une part, les opérations et vérifications périodiques suivantes effectuées à l'initiative de l'entreprise selon un programme adapté à chaque installation :

- Le nombre de visites en vue de surveiller le fonctionnement de l'installation et d'effectuer les réglages nécessaires tient compte des caractéristiques du lieu desservi, des technologies spécifiques de l'installation, de la fréquence d'utilisation ainsi que des prescriptions des constructeurs. L'intervalle entre deux visites d'entretien ne peut être supérieur à six semaines.
- Une visite d'entretien peut avoir lieu à la suite d'une intervention de dépannage.
- La vérification à chaque visite d'entretien de l'efficacité des serrures des portes palières.
- L'examen semestriel du bon état des câbles et la vérification annuelle des parachutes.
- Le nettoyage annuel de la cuvette de l'installation, du toit de cabine et du local des machines.
- La lubrification et le nettoyage des pièces.

Et d'autre part, les opérations occasionnelles suivantes :

- La réparation ou le remplacement, si elles ne peuvent pas être réparées, des petites pièces de l'installation présentant des signes d'usure excessive, énumérées ci-dessous :

Cabine :

Boutons de commande y compris leur signalisation lumineuse et sonore, paumelles de portes, contacts de porte, ferme-porte automatique de porte battante, coulisseaux de cabine, y compris garnitures, galets de suspension et contact de porte, interface d'usager d'appel de secours (boutons avec leurs signalisations, haut-parleur), dispositif mécanique de réouverture de porte.

Paliers :

Ferme-porte automatique de porte battante, serrures, contacts de porte, paumelles de porte, galets de suspension, patins de guidage des portes et boutons d'appel, y compris voyant lumineux, contrepoids ou ressort de fermeture des portes palières.

Machinerie : balais du moteur et tous fusibles.

Gaine : coulisseaux de contrepoids.

Eclairage : ampoules cabine, machinerie et gaine ainsi que l'éclairage de secours (batteries, piles et accumulateurs).

L'usure excessive est définie par l'AFNOR (association Française de normalisation) comme la perte de matière ou déformation du bien (due à la durée d'utilisation, au nombre d'unité d'usage ou aux sollicitations appliquées), telle que celui-ci ne peut assurer sa fonction.

Les pièces de rechange pourront provenir du fabricant d'origine ou non. L'entreprise pourra également réaliser l'adaptation de pièce sur l'installation si elle le juge nécessaire.

Dégagement des personnes bloquées en cabine :

L'entreprise interviendra pour le dégagement des personnes bloquées en cabine, tous les jours de l'année, 24h sur 24, dans un délai d'1 heure maximum.

Au-delà de ce délai, il sera appliqué une pénalité prévue au CCAP.

Au-delà de ce délai, si la désincarcération est effectuée par des personnes étrangères au titulaire (pompiers par exemple), toutes dégradations éventuellement causées par ces personnes devront être prises en charge par le titulaire.

Le délai court à compter du déclenchement de la téléalarme ou du mail / de l'appel du client à la plateforme de service client de l'entreprise. Sur demande expresse du client, l'entreprise dispensera une information sur les opérations de dégagement à effectuer en cas de personnes bloquée en cabine.

Cette information est destinée au personnel présent sur site (gardien, employé…) désigné à cet effet par le client et sous sa responsabilité.

Dans tous les cas, un technicien de l'entreprise effectuera le déplacement et procèdera aux vérifications préalables à la remise en service de l'appareil.

Téléalarme

L'entreprise assurera l'écoute et la gestion des appels d'urgence émanant de la cabine d'ascenseur. Le titulaire prévoira dès la prise en main des appareils la reprogrammation du système en place pour qu'il communique avec son centre de réception.

Des tests périodiques de l'installation seront prévus pour vérifier son bon fonctionnement.

Si le dispositif en place n'est plus fonctionnel ou est non conforme, le titulaire en informera l'ENSAM, procédera à la mise à l'arrêt de l'appareil et transmettra un devis pour les travaux nécessaires.

Dépannage :

L'entreprise arrivera sur site sous 4 heures suivant la plage horaire ci-dessous :

- Intervention en vue d'un dépannage 6 jours/7, 24h24, du lundi au samedi.

En dehors de cette plage horaire, une facturation supplémentaire sera mise en place.

Assistance contrôle technique :

Sur demande expresse du client, un technicien assistera le contrôleur technique sous réserve du respect d'un délai de prévenance minimum de 5 jours. Cette prestation est comprise dans le tarif annuel. L'assistance à un contrôleur par un technicien comporte les prestations suivantes :

- Indiquer le cheminement et l'accès aux différentes parties de l'installation.
- Mettre en place les accès aux différentes parties de l'installation (échelle par ex.)
- Selon les demandes du contrôleur, tester les dispositifs de sécurité mécaniques et électriques, manœuvrer l'installation, faire déplacer la cabine, dans le respect des procédures de sécurité et des limites techniques de l'installation.

Réserves de maintenance :

On appelle réserve :

- Toute observation émise par un organisme de contrôle,
- Toute remarque d'un intervenant mandaté par l'ENSAM pour le contrôle de la maintenance,
- Les anomalies relevées par le bureau de contrôle effectuant les vérifications annuelles de fonctionnement.

Ces réserves seront notifiées au titulaire, soit par l'ENSAM, soit par le bureau de contrôle.

Elles devront être levées :

- Sous 24h pour toutes les réserves afférentes à la sécurité des usagers ou des intervenants,
- Sous 1 mois maximum pour les autres réserves.

Au-delà de ces délais, il sera appliqué une pénalité prévue au CCAP.

14. ARTICLE 14 – DETAILS DES PRESTATIONS GENERALES DE MAINTENANCE DES MONTE-CHARGES

Opérations de maintenance :

La maintenance des monte-charges est assurée notamment par la réalisation des opérations suivantes :

- Contrôles et réglages des automatismes essentiels de l'appareil nécessaires à son bon fonctionnement.

- Nettoyage et graissage des organes mécaniques (et fourniture des produits nécessaires à cet effet).
- Réparation ou remplacement des pièces énumérées ci-dessous conformément à l'arrêté du 11 mars 1977.

- L'examen de l'état de sécurité du monte-charge.
- Les réglages nécessaires au bon fonctionnement des systèmes de sécurité existants.
- La vérification semestrielle des câbles de traction.
- La vérification annuelle du dispositif d'arrêt d'urgence (parachute).
- Et pour les appareils hydrauliques : la vérification annuelle de l'état de fonctionnement du dispositif de protection contre la dérive, s'il existe, la vérification annuelle de l'état de fonctionnement de tous les dispositifs de régulation et de contrôle du système hydraulique (limiteur de pression, clapet freineur, clape de non-retour, soupape de rupture), la vérification du système hydraulique (raccords, vannes d'isolement, canalisations flexibles et rigides).

Cabine :

Boutons d'envoi, paumelles de porte, contact de porte, ferme-porte, ferme porte automatiques, coulisseaux de cabine, dispositif de sécurité de seuil et cellule photo-électrique.

Paliers :

Ferme-porte mécaniques, électriques ou pneumatiques, serrures électromécaniques, contacts de porte et boutons d'appel.

Gaine :

Câble de traction, de régulateur, de compensation et de sélecteur d'étages ; impulseurs, orienteurs, contacts fixes et mobiles et interrupteurs d'étages et de fin de course ; câbles souples pendentifs, poulies de renvoi ; parachutes de sécurité.

Machinerie :

Moteur (balais, fusibles, roulements, paliers, bobinages, rotor et stator), treuil (arbre à vis, engrenage, poulies, paliers, roulements, coussinets), frein (mâchoires, bobines, garnitures), contrôleur de manœuvre (bobines, relais, redresseurs, résistances, contacts fixes et mobiles), transformateurs, organes de sélecteurs, contrôleur d'étages et régulateur de vitesse.

Pour les appareils hydrauliques :

Sur le vérin : joints d'étanchéité et soupape du rupture

Sur la centrale hydraulique : distributeur et son système de commande, électrovannes, pompe et joints, filtres, appoint d'huile

Dispositifs antidérive.

Dégagement des personnes bloquées en cabine :

L'entreprise interviendra pour le dégagement des personnes bloquées en cabine, tous les jours de l'année, 24h sur 24, dans un délai d'1 heure maximum.

Au-delà de ce délai, il sera appliqué une pénalité prévue au CCAP.

Au-delà de ce délai, si la désincarcération est effectuée par des personnes étrangères au titulaire (pompiers par exemple), toutes dégradations éventuellement causées par ces personnes devront être prises en charge par le titulaire.

Le délai court à compter du déclenchement de la téléalarme ou du mail / de l'appel du client à la plateforme de service client de l'entreprise. Sur demande expresse du client, l'entreprise dispensera une information sur les opérations de dégagement à effectuer en cas de personnes bloquée en cabine.

Cette information est destinée au personnel présent sur site (gardien, employé…) désigné à cet effet par le client et sous sa responsabilité.

Dans tous les cas, un technicien de l'entreprise effectuera le déplacement et procèdera aux vérifications préalables à la remise en service de l'appareil.

Téléalarme

L'entreprise assurera l'écoute et la gestion des appels d'urgence émanant de la cabine d'ascenseur. Le titulaire prévoira dès la prise en main des appareils la reprogrammation du système en place pour qu'il communique avec son centre de réception.

Des tests périodiques de l'installation seront prévus pour vérifier son bon fonctionnement.

Si le dispositif en place n'est plus fonctionnel ou est non conforme, le titulaire en informera l'ENSAM, procédera à la mise à l'arrêt de l'appareil et transmettra un devis pour les travaux nécessaires.

Dépannage :

L'entreprise arrivera sur site sous 4 heures suivant la plage horaire ci-dessous :

- Intervention en vue d'un dépannage 6 jours/7, 24h24, du lundi au samedi.

En dehors de cette plage horaire, une facturation supplémentaire sera mise en place.

Assistance contrôle technique :

Sur demande expresse du client, un technicien assistera le contrôleur technique sous réserve du respect d'un délai de prévenance minimum de 5 jours. Cette prestation est comprise dans le tarif annuel. L'assistance à un contrôleur par un technicien comporte les prestations suivantes :

- Indiquer le cheminement et l'accès aux différentes parties de l'installation.
- Mettre en place les accès aux différentes parties de l'installation (échelle par ex.)
- Selon les demandes du contrôleur, tester les dispositifs de sécurité mécaniques et électriques, manœuvrer l'installation, faire déplacer la cabine, dans le respect des procédures de sécurité et des limites techniques de l'installation.

Réserves de maintenance :

On appelle réserve :

- Toute observation émise par un organisme de contrôle,
- Toute remarque d'un intervenant mandaté par l'ENSAM pour le contrôle de la maintenance,
- Les anomalies relevées par le bureau de contrôle effectuant les vérifications annuelles de fonctionnement.

Ces réserves seront notifiées au titulaire, soit par l'ENSAM, soit par le bureau de contrôle.

Elles devront être levées :

- Sous 24h pour toutes les réserves afférentes à la sécurité des usagers ou des intervenants,
- Sous 1 mois maximum pour les autres réserves.

Au-delà de ces délais, il sera appliqué une pénalité prévue au CCAP.